

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres: représentants de l'Afrique (Mme. Khayota et M. Mahamane), représentante de l'Amérique du Nord (Mme. Gnam) (Présidente) ;
- Parties: Allemagne, Argentine, Cambodge, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Kenya, Malaisie, République de Corée, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour ;
- Observateurs: Union internationale pour la conservation de la nature, American Herbal Products Association, Humane Society International, International Federation for Essential Oils and Aroma Trades, Species Survival Network, TRAFFIC, et Fonds mondial pour la nature.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine les projets de décisions présentés à l'annexe de l'addendum, en tenant compte des progrès signalés dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, ainsi que dans le document d'information CoP18 Inf. 11 ; et
- b) formule toutes autres recommandations supplémentaires pour examen par le Comité pour les plantes.

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes d'accepter de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décision suivants sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) élabore des documents d'information pour sensibiliser les acteurs et les consommateurs de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques à la réglementation CITES ;
- b) publie une notification pour demander aux Parties de :
 - i) se concerter avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES auprès des principales parties prenantes et réduire la demande en produits de plantes médicinales prélevés et commercialisés de manière non durable encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES ; et

- ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient inclus sur la page du site Web de la CITES dédiée aux ACNP ;
- bc) sous réserve d'un financement externe, commande une analyse approfondie des chaînes de valeur du commerce électronique de produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, y compris une analyse des parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants, ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, et des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des produits alimentaires, des cosmétiques et des soins du corps (le cas échéant), et notamment une évaluation visant à déterminer si les annotations en vigueur se concentrent sur les premiers produits commercialisés ou sur les principaux produits commercialisés ;
- ed) étudie la possibilité de faire appel à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) au cours de l'analyse visée à la décision 19.AA, paragraphe bc) et invite les Parties représentant différentes régions, cultures et langues, par le biais d'une notification, à évaluer l'utilité de cette base de données dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et
- e) examine la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, dans le contexte des plantes médicinales et aromatiques et apporte des suggestions le cas échéant ; et
- ef) présente un rapport au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse des Parties

Les Parties ~~représentant différentes régions, cultures et langues~~ sont invitées à :

- a) prendre contact avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES et encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques, conformément à la décision 19.AA, paragraphe b) ; et
- b) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ et à faire part de leurs observations à ce sujet au Comité pour les plantes, conformément à la décision 19.AA, paragraph ed).

19.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) informe et examine le rapport du Secrétariat visé à la décision 19.AA et les observations des Parties concernant l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service visée à la décision 19.BB ; et
- b) prend en considération les informations contenues dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.AA, ainsi que d'autres informations pertinentes, puis, en consultation avec le Comité pour les animaux le cas échéant, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) ~~fait soumet~~ des recommandations au Comité permanent ~~et ou~~ à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.CC, le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.